



Voies communales et chemins ruraux

Travaux d'investissement à réaliser sur les voies communales et/ou chemins ruraux : sont subventionnables tous les travaux de voirie, à l'exception des opérations uniquement constituées d'assainissement pluvial.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale compétents.

■ Subventions

Dépense subventionnable :

Coût HT de l'opération.

Taux de subvention : 40 %

Plafond de subvention :

Pour l'attribution des subventions départementales au titre de ce programme, sont déterminées des dotations quinquennales (2009-2013) par collectivité (Communes et EPCI), mobilisables jusqu'à 40% annuellement.

Les collectivités dont la dotation quinquennale est inférieure à 20 000 € pourront dès 2010, si elles le souhaitent, mobiliser l'intégralité (ou le reliquat non mobilisé) de leur dotation en une seule fois.

* Règle de non cumul :

La subvention départementale pour travaux sur voies communales et/ou chemins ruraux n'est pas cumulable pour une même opération :

- à celle de la D.G.E.,
- à celle attribuable par le Conseil général à un autre titre.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité :**
 - Décidant la réalisation des travaux définis au dossier technique ;
 - Sollicitant l'attribution d'une subvention départementale pour leur réalisation ;
 - Arrêtant leur plan de financement.
- **Le dossier technique de l'opération comportant :**
 - Le plan de situation ;
 - Le plan détaillé des travaux ;
 - Les devis descriptifs et estimatifs détaillés.
- **Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux :**
Dates prévues de mise en chantier et d'achèvement.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellement) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande ;
 - Dans la limite de :
 - L'Autorisation de Programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre des années 2009-2013,
 - de 20 % annuels cumulables des dotations quinquennales définies pour chaque collectivité. La Commission permanente du Conseil général pourra, au besoin, porter ce taux jusqu'à 40 %.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération,
 - fixant le montant de la subvention destinée à sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 37
Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.